

Affaire C-150/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 mars 2021

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

23 février 2021

Partie à la procédure ayant donné lieu à une amende dont l'exécution fait l'objet de l'affaire au principal :

D.B

Réf. [OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 23 février 2021

Le Sąd Rejonowy dla Łodzi- Śródmieścia w Łodzi, Sekcja Wykonania Orzeczeń V Wydziału Karnego (tribunal d'arrondissement de Łódź, centre-ville de Łódź, division de l'exécution des jugements de la V^e chambre pénale, Pologne)

[OMISSIS][composition de la juridiction]

après examen, lors de l'audience du 23 février 2021,

de l'affaire **D.B**

ayant pour objet la demande du Centraal Justitieel Incassobureau (bureau central de recouvrement judiciaire, Pays-Bas)

tendant à l'exécution d'une décision infligeant une sanction pécuniaire,

conformément à l'article 267 TFUE et à l'article 15, paragraphe 2, du kodeks karny wykonawczy (code d'exécution des peines),

décide :

I. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation du droit de l'Union :

1. La décision infligeant une sanction pécuniaire adoptée par l'autorité administrative centrale néerlandaise désignée conformément à l'article 2 de la décision-cadre 2005/214/JAI, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, qui est susceptible d'un recours devant le parquet, lequel est placé sous l'autorité hiérarchique du ministère de la Justice, répond-elle aux critères de la notion de « décision susceptible d'un recours devant une juridiction compétente en matière pénale » au sens de l'article 1^{er}, sous a), ii), de cette décision-cadre ? [Or. 2]
2. Peut-on considérer que le critère selon lequel une décision infligeant une sanction pécuniaire doit être susceptible d'un recours devant une « juridiction compétente en matière pénale » est rempli lorsqu'un recours devant le tribunal d'arrondissement n'est possible qu'à un stade ultérieur de la procédure, à savoir après avoir été rejeté par le procureur, et qu'il implique en outre, dans certains cas, l'obligation d'acquitter des frais d'un montant équivalent à la sanction infligée ?

II. [OMISSIS] [suspension de la procédure]

Motifs

1. Le droit de l'Union

- 1.1 Le considérant 5 de la décision-cadre 2005/214/JAI, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO 2005, L 76, p. 16 ; ci-après la « décision-cadre ») indique que cette décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 TUE et reflétés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et notamment son chapitre VI.
- 1.2 L'article 3 de la décision-cadre dispose que celle-ci ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE.
- 1.3 L'article 20, paragraphe 3, de la décision-cadre prévoit la possibilité de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la décision, lorsque le certificat envoyé par l'État d'émission donne à penser que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux définis par l'article 6 du traité ont pu être violés.

1.4 Conformément à l'article 1^{er}, sous a), ii), de la décision-cadre, on entend par « décision » toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale, lorsque la décision a été rendue par une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence en matière pénale. **[Or. 3]**

2. Le droit polonais

2.1 Conformément à l'article 611 ff, paragraphe 1, du kodeks postępowania karnego (code de procédure pénale ; ci-après le « code de procédure pénale »), lorsqu'un État membre de l'Union, désigné dans le chapitre [concerné] comme l'« État d'émission », demande l'exécution d'une décision définitive infligeant des sanctions pécuniaires, le sąd rejonowy (tribunal d'arrondissement) dans le ressort duquel l'auteur possède des biens ou des revenus, ou a sa résidence permanente ou temporaire exécute cette décision.

3. Le droit néerlandais

3.1 Le Centraal Justitieel Incassobureau est l'organe administratif central responsable du recouvrement de créances au titre d'amendes en matière pénale infligées du fait d'actes commis sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

3.2 L'amende pénale infligée par le Centraal Justitieel Incassobureau peut être contestée devant le procureur, dans un délai de six semaines. Si celui-ci ne se rallie pas à la position du requérant, l'intéressé a le droit de former un recours devant un tribunal d'arrondissement. Toutefois, si l'affaire porte sur une amende d'un montant égal ou supérieur à 225 euros, l'examen de l'affaire par le tribunal est subordonné au versement d'une caution d'un montant équivalent à l'amende infligée.

4. Circonstances factuelles

4.1 Par décision du 17 janvier 2020, D.B s'est vu infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 92 euros pour un acte relevant de l'article 2 de la loi néerlandaise relative à l'exécution administrative et juridique des règles de circulation routière, commis le 5 janvier 2020, à savoir un dépassement de la vitesse autorisée. Cette décision est définitive depuis le 28 février 2020.

5. Le litige au principal

5.1 Le 22 septembre 2020, le Sąd Rejonowy dla Łodzi - Śródmieścia w Łodzi (tribunal d'arrondissement de Łódź, centre-ville de Łódź) a été saisi d'une

demande des autorités néerlandaises tendant à l'exécution d'une sanction pécuniaire infligée à D. B. [**Or. 4**]

5.2 Le 6 novembre 2020, la juridiction de céans a posé des questions au Centraal Justitiele Incassobureau concernant la procédure de recours prévue contre une décision infligeant une sanction et le statut de l'autorité examinant le recours. La juridiction de céans a reçu la réponse le 22 février 2021.

5.3 La personne condamnée ne s'est présentée à aucune des audiences fixées les 6 novembre 2020, 8 décembre 2020 et 23 février 2021. Elle n'a pas non plus déposé de mémoire.

6. Recevabilité de la question préjudicielle et motifs de la demande de décision préjudicielle

6.1 Au regard des circonstances de la présente affaire, le sąd rejonowy (tribunal d'arrondissement) est une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours au sens de l'article 267, [deuxième alinéa], TFUE. Le jugement du sąd rejonowy (tribunal d'arrondissement) sur l'exécution d'une décision peut faire l'objet d'un recours devant le Sąd Okręgowy (tribunal régional) (article 611 fh, paragraphe 3, du code de procédure pénale).

6.2 La réponse de la Cour aux questions préjudicielles posées par la juridiction de céans est essentielle pour interpréter et appliquer correctement, dans l'affaire au principal, les dispositions nationales qui transposent la décision-cadre.

6.3 À la lumière des arrêts que la Cour a rendus en 2019 et 2020 sur le statut du procureur en tant qu'« autorité judiciaire » en vertu de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹, la juridiction de céans estime qu'il existe des doutes sérieux quant à la nature juridique des décisions imposant des amendes émises par l'autorité centrale néerlandaise, dès lors que cette autorité est de nature administrative et qu'un recours contre la décision infligeant l'amende doit être porté devant le procureur et non devant une juridiction.

7. Position de la juridiction de céans sur la réponse à la question préjudicielle

7.1 Compte tenu du libellé de l'article 3 et de l'article 20, paragraphe 3, de la décision-cadre et du rang attribué par l'article 6 TUE aux dispositions relatives à la protection des droits fondamentaux, l'interprétation de l'article 1^{er}, sous a), ii), de cette décision-cadre, [**Or. 5**] notamment en ce qui

¹ Notamment, arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456) ; et du 9 octobre 2019, NJ (Parquet de Vienne) (C-489/19 PPU, EU:C:2019:849).

concerne la notion de « juridiction », doit tenir compte du contenu de l'article 6 de la Charte et de l'interprétation des règles ressortant de cette disposition, telle que retenue dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »).

7.2 Conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, la condition fondamentale pour garantir l'équité de la procédure est l'examen de l'affaire par un tribunal impartial, qui ne présente pas d'éléments de subordination à l'égard du pouvoir exécutif². En outre, il est essentiel, pour qu'un recours contre une décision inéquitable soit réellement possible, qu'il n'y ait pas d'obstacles fiscaux ou juridiques excessifs qui compliqueraient son introduction.

7.3 La décision-cadre analysée permet l'exécution transfrontalière des peines infligées non seulement par les tribunaux, mais aussi par les autorités administratives. Toutefois, dans une telle situation, le droit interne de l'État d'émission doit prévoir la possibilité de former un recours contre cette décision devant une juridiction compétente en matière pénale³.

7.4 La Cour a analysé la notion de « juridiction compétente en matière pénale » dans le cadre de la procédure préjudicielle déférée par une juridiction tchèque dans l'affaire Baláz⁴. Dans cet arrêt, la Cour a considéré, premièrement, qu'il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union et qui requiert, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme⁵. Deuxièmement, elle a indiqué que, pour apprécier si un organe est une « juridiction » au sens de l'article 1^{er}, sous a), iii), de la décision-cadre, il convient de tenir compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance⁶. Cet organe devrait également être compétent pour statuer dans l'affaire aussi bien en droit qu'en fait, et être en mesure d'apprécier les preuves et de déterminer sur cette base la responsabilité de la personne concernée ainsi que l'adéquation de la sanction.

7.5 Dans son arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système **judiciaire**) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586), la

² Arrêts de la Cour EDH du 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyer c. Belgique (ECHR :1982 :1018JUD000687875 et du 19 avril 1988, Belilos c. Suisse (ECHR :1988 :0429JUD001032883).

³ Article 1^{er}, sous a), ii), de la décision-cadre.

⁴ Arrêt du 14 novembre 2013, Baláz (C-60/12, EU:C:2013:733).

⁵ Arrêt du 14 novembre 2013, Baláz (C-60/12, EU:C:2013:733, point 26).

⁶ Arrêt du 14 novembre 2013, Baláz (C-60/12, EU:C:2013:733, point 32).

Cour a indiqué que l'exigence d'indépendance des juges relève du contenu essentiel du droit [Or. 6] fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment, de la valeur de l'État de droit⁷. Tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective. Or, afin que cette protection soit garantie, la préservation de l'indépendance desdites instances est primordiale⁸.

7.6 Dans ce même arrêt, la Cour a expliqué que l'indépendance comporte deux aspects : externe et interne. Le premier aspect suppose que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Cette indispensable liberté à l'égard de tels éléments extérieurs exige certaines garanties propres à protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger, telles que l'inamovibilité. Les autres éléments de garantie indiqués par la Cour sont la perception d'une rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent et un régime de responsabilité disciplinaire obéissant à des modalités adéquates⁹.

7.7 L'aspect d'ordre interne, quant à lui, rejoint la notion d'impartialité et vise l'égalité de distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige donc le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit¹⁰.

7.8 Compte tenu des indications susmentionnées de la Cour relatives à la notion d'indépendance de l'organe judiciaire, il est nécessaire d'examiner si le parquet néerlandais, connaissant des recours contre les sanctions pécuniaires décidées par une autorité administrative, à savoir le Centraal Justitieleel

⁷ Arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 48).

⁸ Arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 52 et 53).

⁹ Arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 63 et 64).

¹⁰ Arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 65).

Incassobureau, satisfait à **[Or. 7]** l'exigence d'indépendance permettant de la considérer comme une « juridiction compétente en matière pénale ».

7.9 Plusieurs arrêts rendus en 2019 par la Cour ont eu pour objet des demandes de décision préjudicielle des États membres qui portaient sur le statut du procureur de la République en tant qu'autorité émettrice du mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE »). Dans son arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456), la Cour a exclu que le parquet puisse être considéré comme une autorité judiciaire indépendante lorsqu'il est exposé au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des instructions ou des directives individuelles d'un organe exécutif tel que le ministre de la Justice¹¹. Il convient de noter à cet égard que la Cour a adopté cette position bien que la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen était susceptible d'un recours devant une juridiction et malgré les déclarations des représentants de la partie allemande selon lesquelles les instructions du ministre de la Justice dans les affaires individuelles étaient rares, prenaient généralement une forme écrite et devaient être communiquées au président du parlement du Land¹².

7.10 Par ailleurs, dans l'arrêt du 9 octobre 2019, NJ (Parquet de Vienne) (C-489/19 PPU, EU:C:2019:849)¹³, l'examen a porté sur le statut du parquet autrichien dans le cadre de la procédure MAE. En République d'Autriche, les procureurs sont également soumis aux instructions du ministre fédéral de la Justice. Toutefois, un élément important de la procédure d'émission du MAE dans cet État est que le procureur ne prend pas seul cette décision. En effet, celle-ci nécessite l'approbation du juge, lequel a accès aux instructions émises dans l'affaire, peut mener sa propre enquête ou l'ordonner, et prend sa décision finale de manière autonome. En outre, la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen est soumise à un contrôle judiciaire. Ce rôle décisif particulier joué par le juge dans la procédure d'émission du MAE a amené la Cour à accepter le procureur comme autorité d'émission du MAE, bien qu'en affirmant explicitement dans le corps de l'arrêt que le parquet autrichien ne satisfaisait pas à l'exigence d'indépendance¹⁴. **[Or. 8]**

7.11 Selon l'article 116, paragraphes 1 et 2, de la constitution des Pays-Bas, les juridictions chargées d'administrer la justice, leur organisation, leur composition et leurs compétences sont déterminés par la loi.

¹¹ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C 508/18 et C 82/19 PPU, EU:C:2019:456)

¹² Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C 508/18 et C 82/19 PPU, EU:C:2019:456, points 79 à 90).

¹³ Arrêt du 9 octobre 2019, NJ (Parquet de Vienne) (C-489/19 PPU, EU:C:2019:849).

¹⁴ Arrêt du 9 octobre 2019, NJ (Parquet de Vienne) (C-489/19 PPU, EU:C:2019:849, point 40).

- 7.12** Il résulte de l'article 117 de la constitution du Royaume des Pays-Bas que les juges et le procureur général près la Cour suprême sont nommés à vie par décret royal ¹⁵. Les procureurs des différents parquets sont nommés par la Reine et sont révocables. En pratique, la décision de nommer une personne en tant que procureur dépend du ministre de la Justice ¹⁶.
- 7.13** Conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 avril 1927 (*Judiciary Organization Act*) ¹⁷, les Pays-Bas comprennent des tribunaux d'arrondissement, des cours d'appel et la Cour suprême ¹⁸. Ce sont ces entités que la loi définit comme des juridictions ¹⁹. Les procureurs, quant à eux, figurent parmi les entités participant à l'administration de la justice ²⁰.
- 7.14** Le parquet néerlandais est placé sous l'autorité du ministère de la Justice ²¹. Le ministre de la Justice est un homme politique et répond de ses actes devant le Parlement. Outre qu'il détermine la politique pénale générale du ministère par le biais de circulaires générales, il exerce un certain nombre de pouvoirs régaliens sur les procureurs sous son autorité, en particulier : il dispose d'une voix prépondérante dans la procédure de nomination au poste de procureur et de la possibilité d'affecter les procureurs dans d'autres parquets. Il a également le pouvoir d'adresser des instructions aux procureurs dans des affaires individuelles. Le non-respect de ces instructions peut constituer un motif d'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du procureur sous son autorité ²². En règle générale, les instructions doivent être sous forme écrite, mais dans des situations exceptionnelles, les instructions orales sont autorisées. En outre, en principe, le contenu des instructions doit être versé au dossier de l'affaire, mais cette obligation ne s'applique pas lorsque « *l'intérêt de l'État s'y oppose* », ce qui est une notion vague. Il convient également d'ajouter que **[Or. 9]** les

¹⁵ Texte de la Constitution néerlandaise : <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/Constitution-NL.pdf>.

¹⁶ Marguery T.P., *Unity and diversity of the prosecution services in Europe. A study of the Czech, Dutch, French and Polish Systems*, 2008, p. 112-113, consultable à l'adresse suivante : [https://research.rug.nl/files/145407350/14_thesis.pdf].

¹⁷ <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/Wet-op-de-Rechterlijke-OrganisatieEN.pdf>

¹⁸ Section 2 de la loi sur l'organisation de la justice du 18 avril 1927.

¹⁹ Section 1a) de la loi sur l'organisation de la justice du 18 avril 1927.

²⁰ Section 1b) de la loi sur l'organisation de la justice du 18 avril 1927.

²¹ Marguery T.P., *Unity and diversity of the public prosecution services in Europe. A study of the Czech, Dutch, French and Polish Systems*, 2008, p. 100.

²² Marguery T.P., *Unity and diversity of the public prosecution services in Europe. A study of the Czech, Dutch, French and Polish Systems*, 2008, p. 122.

procureurs néerlandais ne bénéficient pas de l'immunité, ne disposent pas d'un mandat à vie et sont révocables.

- 7.15** Il convient également de relever que la Commission de Venise s'oppose formellement à ce qu'un ministre de la Justice dispose d'un pouvoir d'instruction dans des affaires individuelles. Ce même pouvoir du ministre polonais de la Justice, qui occupe la fonction de procureur général de la République de Pologne, s'est heurté aux critiques de cet organe²³. La Commission de Venise considère comme inapproprié un régime conçu de telle sorte que le pouvoir législatif ou exécutif exerce une influence sur l'opportunité des poursuites pénales dans une affaire, car cette décision doit appartenir exclusivement au procureur²⁴.
- 7.16** Compte tenu de ce qui précède et au vu des caractéristiques du parquet néerlandais, de sa position dans la structure du pouvoir judiciaire au sens large et des termes de l'arrêt Baláž, la question se pose de savoir si le parquet néerlandais peut être considéré comme une « *juridiction compétente en matière pénale* ». De l'avis de la juridiction de céans, cette question appelle une réponse négative. Le dispositif retenu à l'article 1^{er}, sous a), ii) et iii), de la décision-cadre 2005/214 constitue une garantie, visant à compenser les éventuelles lacunes en matière de protection des droits fondamentaux liées au fait que des autorités administratives sont également habilitées à infliger des amendes.
- 7.17** Le recours formé devant une autorité judiciaire parfaitement indépendante, compétente pour évaluer sur le fond les éléments de preuve et qui applique, dans le cadre de la procédure, le principe in dubio pro reo ou le principe de l'individualisation des sanctions, est un mécanisme qui permet la réalisation des fonctions principales du procès pénal et l'exercice des droits de la défense de la personne condamnée.
- 7.18** Il convient de noter à cet égard que la possibilité d'un recours juridictionnel prend tout son sens lorsque la première phase de la « décision » sur la culpabilité et sur la sanction est entièrement automatisée et se limite à vérifier les données du propriétaire du véhicule, à imprimer une décision générée par le système informatique et à l'envoyer ensuite au destinataire. En effet, dans le cas de l'autorité centrale néerlandaise, l'émission de la décision infligeant la sanction **[Or. 10]** pécuniaire n'obéit pas aux règles

²³ European Commission For Democracy Through Law (Venice Commission), Opinion 892/2017 on the act on the public prosecutor's office as amended, point 113. Texte disponible à l'adresse suivante : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2017\)028-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2017)028-e).

²⁴ European Commission For Democracy Through Law (Venice Commission), Report Nr 494/2008 on European standards as regards the independence of the judicial system : part II – the Prosecution Service, point 87, sous 8). Texte disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/1680700a60>.

régissant le procès pénal typique. Par conséquent, toute la charge de la mise en œuvre des garanties procédurales fondamentales repose sur l'autorité de recours, à savoir le parquet, qui, selon la juridiction de céans, n'est pas, aux Pays-Bas, une autorité indépendante. Cette analyse aurait pour conséquence qu'il serait possible de refuser la reconnaissance et l'exécution de la décision rendue par le Centraal Justitiele Incassobureau, au motif qu'elle émane d'une autorité qui ne satisfait pas aux critères indiqués à l'article 1^{er}, sous a), ii), de la décision-cadre.

7.19 En outre, il convient d'apprécier le mécanisme juridique applicable dans la procédure de recours néerlandaise, selon lequel, lorsque le procureur général ne fait pas droit au recours formé contre la décision du Centraal Justitiele Incassobureau, un recours peut être formé ensuite devant un tribunal d'arrondissement. De l'avis de la juridiction de céans, un tel mécanisme de recours ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 1^{er}, sous a), ii) de la décision-cadre selon laquelle le recours doit être formé devant une juridiction compétente en matière pénale. En effet, il semble que la décision-cadre suppose la possibilité de former un recours direct devant une juridiction, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser toute autre voie procédurale supplémentaire. Dans son arrêt *Baláz*, la Cour indique que la procédure de recours ne doit pas se heurter à des obstacles juridiques ou fiscaux excessifs²⁵. Compte tenu de la nature spécifique, transfrontalière, des procédures d'exécution d'une sanction pécuniaire, ainsi que des nombreux problèmes liés à l'exécution des sanctions imposées par l'autorité néerlandaise, signalés dans les procédures préjudicielles engagées par les juridictions polonaises, il est primordial qu'un recours contre les décisions infligeant ces sanctions soit possible de façon directe et devant une autorité satisfaisant aux critères d'indépendance.

7.20 En outre, lorsqu'un recours est introduit devant un tribunal d'arrondissement contre une décision infligeant une amende, il est nécessaire non seulement de passer par le stade de l'examen de l'affaire par le parquet, ce qui retarde l'examen du recours et constitue une barrière institutionnelle supplémentaire, mais il est également exposé dans certains cas à un obstacle fiscal. En effet, si l'amende est d'un montant supérieur ou égal à 225 euros, l'examen du recours par la juridiction est subordonné au versement par le requérant d'une caution équivalente à ce montant. Selon la juridiction de céans, une telle **[Or. 11]** conception de la procédure de recours peut, dans une situation transfrontalière, constituer un obstacle dissuadant un ressortissant d'un autre État [membre] d'introduire un recours.

7.21 Les doutes exposés ci-dessus justifient de saisir la Cour en l'espèce.

²⁵ Arrêt du 14 novembre 2013, *Baláz* (C-60/12, EU:C:2013:733, point 46).

7.22 Par ces motifs, la juridiction de céans statue, sur la base de l'article 267 TFUE, conformément au point 1 du dispositif de la présente ordonnance.

7.23 [OMISSIS] [suspension de la procédure]

Monika Stefaniak-Dąbrowska, juge

DOCUMENT DE TRAVAIL